



POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la GUYANE



Ville de KOUROU

ARRÊTÉ n° 186-24/MK/PM autorisant le 3ème R.E.I. à organiser un défilé des troupes, à l'occasion de la Fête de Camerone, le mardi 30 avril 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE KOUROU

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en Départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Livre II, Titre 1^{er} relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8 ;

Vu la demande présentée par le **Capitaine Cédric MONPEYROUX, Officier supérieur adjoint du 3e régiment étranger d'infanterie** ;

CONSIDÉRANT qu'il importe à l'autorité publique de prendre des mesures afin que ce défilé se déroule dans des conditions optimales de sécurité;

ARRÊTE

Article 1- A l'occasion de la **Fête de Camerone, un défilé des troupes** organisée par le **3ème R.E.I** aura lieu, le **mardi 30 avril 2024**, de **19H45 à 21H30**, sur l'avenue Gaston Monnerville, portion comprise entre le rond point Boudinot et le rond point Monnerville, puis sur l'avenue de France, portion comprise entre le rond point Monnerville jusqu'à l'entrée du quartier Forget.

Article 2- A cet effet, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits sur l'avenue Monnerville, portion comprise entre l'avenue Auguste Boudinot et le rond point Gaston Monnerville et sur une partie de l'avenue de France, portion comprise entre le rond point Monnerville jusqu'à l'intersection de la rue Hector Berlioz.

L'accès à l'avenue Gaston Monnerville par les rues Salvador Dali et Pablo Picasso sera interdit.

La circulation sera rétablie dès la fin de la manifestation.

Article 3- : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et sanctionnés conformément aux lois.

Article 4- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne -7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 5- Le Chef de Service, Responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Kourou
- M. le Directeur du Centre Technique Municipal
- M. le Responsable du SDIS
- 3ème REI
- Archives

Fait à **KOUROU**, le **19 avril 2024**.

Pour le Maire empêché,
Le 5^{ème} Adjoint,



Joseph DORCENA